

COUR D'APPEL DE BESANÇON

- 172 501 116 00013 -

ARRÊT DU 07 AVRIL 2015

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

Réputé contradictoire

Audience publique

du 03 mars 2015

N° de rôle : 14/00408

S/appeal d'une décision

du Tribunal de grande instance de VESOUL

en date du 28 janvier 2014 [RG N° 13/00251]

Code affaire : 60A

Demande en réparation des dommages causés par des véhicules terrestres à moteur

Julien S., SA AXA FRANCE ASSURANCE C/ Romain M., Pascal M., Evelyne P. épouse M., Maxime, Claude M., Emilie, Marie, Renée M., MUTUELLE MEDICO CHIRURGICALE, CPAM DE VESOUL

Mots clés :

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur Julien S.,

demeurant [...]

SA AXA FRANCE ASSURANCE

dont le siège est sis [...]

APPELANTS

Représentée par Me Bruno G., avocat au barreau de BESANCON

et Me Jérôme C., avocat au barreau de PARIS

ET :

Monsieur Romain M. représenté par Monsieur Pascal M. désigné en qualité de tuteur selon Ordonnance du Juge des Tutelles près le Tribunal d'instance de VESOUL du 19/11/2008

né le 03 Novembre 1988 à [...]

demeurant [...]

Monsieur Pascal M.

né le 01 Janvier 1962 à [...]

demeurant [...]

Madame Evelyne P. épouse M.

née le 23 Novembre 1961 à [...]

demeurant [...]

Monsieur Maxime, Claude M.

né le 03 Novembre 1988 à [...]

demeurant [...]

Madame Emilie, Marie, Renée M.

née le 06 Août 1986 à [...]

de nationalité française

Profession : Secrétaire, demeurant [...]

INTIMÉS

Représentés par Me Florence P., avocat au barreau de BESANCON

et Me Emeric G., avocat au barreau de TOULON

Mutuelle MUTUELLE MEDICO CHIRURGICALE

dont le siège est sis [...]

INTIMÉE

n'ayant pas constitué avocat

Etablissement Public CPAM DE VESOUL

dont le siège est sis [...]

INTIMÉE

n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

PRÉSIDENT : Monsieur Edouard MAZARIN, Président de chambre.

ASSESSEURS : Mesdames V. GAUTHIER (magistrat rapporteur), et

V. LAMBOLEY-CUNNEY, Conseillers.

GREFFIER : Madame L. BONNET, Greffier.

lors du délibéré :

PRÉSIDENT : Monsieur Edouard MAZARIN, Président de chambre

ASSESSEURS : Mesdames V. GAUTHIER, et V. LAMBOLEY-CUNNEY, Conseillers.

L'affaire, plaidée à l'audience du 03 mars 2015 a été mise en délibéré au 07 avril 2015. Les parties ont été avisées qu'à cette date l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe.

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Romain M. a été blessé dans un accident de la circulation routière survenu le 26 août 2007, alors qu'il était passager d'un véhicule conduit par M. Julien S. et assuré auprès de la compagnie AXA.

Il a été placé sous le régime de la tutelle le 23 avril 2008. Selon jugement du 19 janvier 2012, cette mesure de tutelle a été maintenue, et sa durée fixée à 60 mois. M. Pascal M. a été confirmé dans ses fonctions de tuteur.

Aux termes d'une ordonnance rendue le 21 juin 2011, le juge des référés du tribunal de grande instance de Vesoul a ordonné :

- une expertise médicale confiée au professeur C.,
- une expertise ergothérapeutique,
- une expertise architecturale confiée à Patrice J..

Les rapports d'expertise ont été déposés le 17 juillet 2012 pour le professeur C., le 21 janvier 2013 pour Patrice J..

Par jugement du 28 janvier 2014, le tribunal de grande instance de Vesoul a :

- fixé le préjudice corporel de M. Romain M. à la somme de 10 441 083,59 euros,
 - condamné in solidum M. Julien S. et AXA France Assurance à payer :
 - * à M. Pascal M., en qualité de tuteur de M. Romain M., la somme de 9 716 112,91 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice corporel, outre intérêts au taux légal à compter de la date du jugement,
 - * à Pascal et Evelyne M., la somme de 258 529 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des frais de transport, et celle de 30 000 euros chacun au titre de leur préjudice d'affection,
 - * à M. Maxime M., la somme de 20 000 euros au titre de son préjudice d'affection,
 - * à Mme Emilie M., la somme de 15 000 euros au titre de son préjudice d'affection,
 - condamné in solidum M. Julien S. et AXA France Assurance à payer à Pascal, Evelyne, Maxime et Emilie M. la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral exceptionnel, et celle de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - ordonné l'exécution provisoire du jugement,
 - débouté les parties du surplus de leurs demandes,
 - condamné in solidum M. Julien S. et AXA France Assurance aux dépens, comprenant les frais de référé et d'expertise.
- La SA AXA France Assurance et Julien S. ont régulièrement interjeté appel de ce jugement le 21 février 2014. Ils demandent à la Cour :
- de fixer le préjudice de M. Romain M. aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous,

- de fixer le préjudice des proches de la manière suivante :

- * perte de revenu d'Evelyne M. : débouté
- * frais de transport : 50 000 euros
- * préjudice d'affection des parents : 30 000 euros chacun
- * préjudice d'affection d'Emilie M. : 15 000 euros
- * préjudice d'affection de Maxime M. : 20 000 euros
- * préjudice exceptionnel : 20 000 euros chacun.

Les consorts M. forment appel incident, et évaluent le préjudice subi par M. Romain M. aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous.

Ils demandent la condamnation solidaire de M. Julien S. et de la compagnie d'assurance AXA à verser aux victimes par ricochet :

- 100 000 euros au titre de la perte de revenus d'Evelyne M.,
- 258 529 euros à Evelyne M. au titre des frais divers,
- 50 000 euros à chacun des parents, au frère et à la s'ur au titre du préjudice d'affection,
- 100 000 euros à la mère, 50 000 euros au père, au frère et à la s'ur au titre du préjudice exceptionnel.

Ils demandent en outre des intérêts au double du taux de l'intérêt légal à compter de la délivrance de l'assignation avec anatocisme, l'exécution forcée aux frais du débiteur à défaut de règlement spontané, et 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sommes allouées par le tribunal, ainsi que les prétentions des parties au titre de chaque poste de préjudice, peuvent être présentées selon le tableau suivant :

	Sommes allouées par le tribunal	Sommes proposées par les appelants	Sommes réclamées par les consorts M.
I-Préjudices patrimoniaux			

A- Préjudices patrimoniaux temporaires			
1) Dépenses de santé actuelles	424 655,68 euros		254 024,57 euros
2) Frais divers	26 359,70 euros	11 714,69 euros	26 359,70 euros
3) Perte de gains professionnels actuels	20 000 euros	20 000 euros	59 253,92 euros
B- Préjudices patrimoniaux permanents			
1) Dépenses de santé futures	170 631,11 euros		170 631,11 euros
2) Frais de logement et de véhicule adapté	logement : 55 000 euros + 210 000 euros véhicule : 174 952 euros frais divers futurs : 46 485,60 euros	logement : 265 000 euros véhicule : 58 350 euros frais divers futurs : 30 661 euros	logement : 371 228 euros véhicule : 292 213 euros frais divers futurs : 46 485,60 euros
3) Assistance par tierce personne	arrérages échus : 597 120 euros arrérages à échoir : 7 660 826 euros	avant consolidation : 359 712 euros après consolidation : capital de 221 940 euros puis rente annuelle viagère de 127 020 euros	passée : 686 688 euros future : 8 809 950 euros

4) Perte de gains professionnels futurs	389 048,50 euros	23 053,53 euros	794 903 euros
5) Incidence professionnelle	100 000 euros	puis rente annuelle viagère de 13 284 euros 50 000 euros	100 000 euros
6) Préjudice scolaire, universitaire ou de formation			
II- Préjudices extra-patrimoniaux			
A- Préjudices extra-patrimoniaux temporaires			
1) Déficit fonctionnel temporaire	33 705 euros	33 705 euros	33 705 euros
2) Souffrances endurées	22 000 euros	22 000 euros	22 000 euros
3) Préjudice esthétique temporaire	20 000 euros	20 000 euros	22 000 euros
B- Préjudices extra-patrimoniaux permanents			
1) Déficit fonctionnel permanent	355 300 euros	355 300 euros	402 900 euros
2) Préjudice esthétique	20 000 euros	20 000 euros	20 000 euros

3) Préjudice d'agrément	35 000 euros	35 000 euros	35 000 euros
4) Préjudice sexuel	30 000 euros	30 000 euros	50 000 euros
5) Préjudice d'établissement	50 000 euros	50 000 euros	70 000 euros

Aux termes d'une ordonnance de référé rendue le 1er juillet 2014, l'exécution provisoire attachée au jugement rendu le 28 janvier 2014 a fait l'objet d'un aménagement. Le conseiller délégué du premier président de la cour d'appel a :

- ordonné la consignation de la somme en principal de 7 660 826 euros à la Caisse des dépôts et consignations de Vesoul, cette somme correspondant à la condamnation prononcée au profit de Romain M. représenté par son tuteur Pascal M. au titre du poste « tierce personne future »,

- dit que le séquestre devrait libérer au profit de la victime la somme mensuelle de 16 480 euros à compter du 5 juillet 2014 et jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir.

La déclaration d'appel et les conclusions des appelants ont été signifiées à la CPAM de Vesoul et à la mutuelle médico-chirurgicale le 20 juin 2014. Les actes ont été remis à des employées habilitées à les recevoir. Ces deux parties n'ont pas constitué avocat. Le présent arrêt sera réputé contradictoire, en application de l'article 474 du code de procédure civile.

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux conclusions des appelants transmises le 22 août 2014, ainsi qu'à celles des intimés transmises le 17 juillet 2014.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 février 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient liminairement de rappeler que le droit à indemnisation de M. Romain M., fondé sur la loi du 5 juillet 1985, n'est pas contesté ;

1- Sur le préjudice de M. Romain M. :

Attendu que le préjudice corporel subi par M. Romain M. à la suite de l'accident survenu le 26 août 2007 sera évalué sur la base du rapport d'expertise judiciaire rédigé par le docteur Jean-Luc C., dont les conclusions peuvent être ainsi résumées :

- déficit fonctionnel temporaire total du 26 août 2007 au 21 mars 2008,

- déficit fonctionnel temporaire partiel à un taux de 90 % du 22 mars 2008 au 21 mars 2010,

- déficit fonctionnel temporaire partiel à un taux de 85 % du 22 mars 2010 au 16 février 2012,

- date de consolidation : 16 février 2012,

- déficit fonctionnel permanent de 85 %,
- nécessité d'une assistance permanente par une tierce personne 24/24 heures,
- l'habitation doit être adaptée, des aides techniques sont nécessaires,
- incapacité définitive d'exercer une activité professionnelle à compter du jour de l'accident,
- nécessité de soins postérieurs à la consolidation,
- souffrances endurées assez importantes à importantes (5,5 / 7),
- préjudice esthétique avant consolidation assez important (5/7) et après consolidation moyen à assez important (4,5 / 7),
- préjudice sexuel, préjudice de procréation et préjudice d'établissement,
- préjudice d'agrément et réduction de la qualité de vie,
- pas d'aggravation prévisible,
- l'état de M. Romain M. nécessite une mesure de protection judiciaire de type tutelle ;

I- Préjudices patrimoniaux

A- Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

1) Dépenses de santé actuelles

Attendu que le montant de 424 655,68 euros, retenu par le premier juge, ressort du décompte définitif établi par la CPAM de Haute-Saône le 28 juin 2013, qui comprend des frais futurs pour 170 631,11 euros ; que ce dernier montant ne doit pas être inclus dans les dépenses de santé actuelles, qui correspondent à l'ensemble des frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques et paramédicaux exposés par la victime durant la phase temporaire d'évolution de la pathologie traumatique, jusqu'à la date de consolidation ; qu'ainsi, ce poste doit être chiffré à la somme de 254 024,57 euros ; qu'il y a lieu à réformation de ce chef ;

2) Frais divers

Attendu qu'il s'agit de tous les autres frais exposés par la victime sur cette même période, en rapport avec sa maladie traumatique ;

Attendu que les sommes sollicitées au titre des honoraires de médecin et d'ergothérapeute, des frais de « bien-être » médical et de séjour, qui s'élèvent à 11 714,69 euros, ne sont pas contestées et doivent être retenues ;

Attendu que les consorts M. demandent en outre le surcoût lié à l'achat d'un véhicule adapté au transport de Romain, chiffré à 14 645,01 euros soit la différence entre le prix d'une voiture type citadine et le véhicule C Max acquis en septembre 2009 au prix de 24 645,01 euros selon la facture produite ; que compte tenu du fait qu'il s'est écoulé quatre ans et

demi entre la date de l'accident et celle de la consolidation, que Romain a dû subir de nombreux soins pendant cette période, que son transport nécessitait un véhicule adapté et a été assuré par ses parents, la demande apparaît justifiée, étant rappelé que la demande formée au titre du véhicule dans le cadre des frais futurs concernera la période postérieure à la consolidation ;

Attendu qu'ainsi, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a alloué une somme totale de 26 359,70 euros au titre des frais divers ;

3) Perte de gains professionnels actuels

Attendu qu'il s'agit des pertes de revenus entre la date du dommage et celle de la consolidation, représentant les conséquences patrimoniales de l'inactivité ou indisponibilité temporaire subie par la victime dans l'exercice de sa profession ;

Attendu que M. Romain M. avait obtenu en juillet 2007, soit juste avant son accident, un brevet d'études professionnelles en « réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques » ; qu'il travaillait en intérim depuis la mi-juin 2007 ; que s'il était « pressenti » pour une embauche en CDI après sa période d'essai en intérim, cette embauche n'avait pas de caractère certain ; que c'est donc à juste titre que le premier juge a retenu une perte de chance, et l'a indemnisée à hauteur de 20 000 euros, étant rappelé que M. Romain M. n'a pas perçu d'indemnités journalières ; qu'il y a lieu à confirmation de ce chef ;

B- Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

1) Dépenses de santé futures

Attendu que ce poste de préjudice comprend les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après consolidation, qu'ils soient répétitifs ou occasionnels, s'ils sont médicalement prévisibles ;

Attendu que l'évaluation effectuée par la CPAM de Haute-Saône à hauteur de 170 631,11 euros n'est pas contestée ; que le jugement déféré doit être confirmé sur ce point ;

2) Frais de logement et de véhicule adapté, frais divers

Attendu que les rapports d'expertise ont fait ressortir la nécessité pour Romain de déménager dans un domicile adapté à son handicap et, dans l'attente, d'effectuer des aménagements transitoires dans la maison de ses parents ;

Attendu que le montant des aménagements transitoires, chiffré à 55 000 euros, n'est pas contesté ; que l'expert architecte a chiffré à 210 000 euros l'opération de construction d'une maison adaptée, prenant en compte les besoins de Romain tant sur le plan physique qu'en termes de présence familiale et de tierce personne ; que ce montant correspond à une indemnisation juste et complète de ce poste de préjudice, la famille M. conservant la possibilité de choisir un projet plus coûteux mais sans que cela ne justifie une augmentation de l'indemnité allouée ; qu'ainsi, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a chiffré à 265 000 euros le montant des frais de logement adapté ;

Attendu que d'autre part, il est établi que M. Romain M. a besoin d'un véhicule adapté pour pouvoir être transporté ; que les conjoints M. soutiennent que le véhicule acquis au prix d'environ 25 000 euros en 2009 est insuffisant, et produisent un devis manuscrit d'un montant de 43 405 euros pour un autre véhicule ; qu'outre le fait que cet unique devis, succinct, ne fait pas apparaître les avantages du nouveau type de véhicule par rapport à l'ancien, il faut rappeler que l'indemnisation doit correspondre au surcoût généré par le handicap par rapport à un véhicule classique ; qu'un surcoût de 15 000 euros constitue une juste évaluation, avec un renouvellement tous les six ans ; que le premier achat ayant eu lieu en

2009, le premier renouvellement aura lieu en 2015 ; que pour les motifs retenus par le premier juge, il y a lieu d'appliquer le barème de capitalisation 2013 publié par la Gazette du Palais ; que l'indemnité allouée sera ainsi chiffrée à :

$15\,000 + [(15\,000 / 6) \times 37,216] = 108\,040$ euros ; que le jugement déféré sera réformé sur ce point ;

Attendu que le montant mensuel de 100 euros n'est pas contesté ; qu'après application du barème publié par la Gazette du Palais en 2013, mieux approprié, et en fonction de l'âge de la victime à la date de la consolidation, il convient d'allouer au titre des frais divers la somme de : $1\,200 \times 38,738 = 46\,485,60$ euros ; qu'il y a lieu à confirmation de ce chef ;

3) Assistance par tierce personne

Attendu qu'il s'agit des dépenses liées à l'intervention d'une tierce personne devenue nécessaire, de manière définitive, pour assister la victime handicapée dans les actes et démarches de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie ; qu'elle donne lieu à indemnisation même si l'aide est apportée par un membre de la famille ;

Attendu que l'expert a retenu la nécessité d'une assistance complète, 24 heures sur 24 ; que cela correspond à trois personnes à temps plein, outre les remplacements pour samedis et dimanches, jours fériés et congés, soit 400 jours par an ; que le montant de 20 euros de l'heure, qui correspond à la moyenne des prix pratiqués, doit être retenu ; que le coût annuel s'établit ainsi à :

$(20 \times 24) \times 400 = 192\,000$ euros, soit un coût mensuel de 16 000 euros ;

Attendu que l'indemnisation sous la forme d'une rente indexée, qui répond d'une manière plus sûre et mieux adaptée aux besoins de la victime, apparaît préférable ; qu'il convient donc de rejeter la demande de capitalisation et de prévoir, à compter du mois suivant le prononcé du présent arrêt soit mai 2015, le versement d'une rente mensuelle viagère d'un montant de 16 000 euros, étant rappelé que cette rente sera revalorisée de plein droit selon les modalités prévues par l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985 ; que depuis la date de consolidation, le montant échu s'élève à : $16\,000 \times 38,5$ mois = 616 000 euros ;

Attendu que pour la période antérieure à la consolidation, il convient de distinguer deux périodes puisque Romain est retourné chez ses parents les week-ends à compter de mars 2008, puis est rentré définitivement chez eux le 12 décembre 2008 ; que l'indemnisation doit être calculée de la manière suivante :

- 48 heures x 44 week-ends = 2 112 heures x 20 euros = 42 240 euros,

- 38 mois x 16 000 euros = 608 000 euros

soit un total de 650 240 euros pour la tierce personne avant consolidation ;

4) Perte de gains professionnels futurs

Attendu qu'il s'agit des conséquences patrimoniales, sous forme de perte ou de diminution de revenus, de l'invalidité permanente subie par la victime dans la sphère professionnelle du fait des séquelles dont elle demeure atteinte après consolidation ; que cette perte ou diminution de revenus futurs peut résulter, soit de la perte de l'emploi exercé jusqu'alors par la victime, soit de l'obligation pour elle de réduire son activité ;

Attendu qu'à la date de l'accident, M. Romain M. était âgé de 18 ans ; qu'il venait d'obtenir un BEP, et travaillait depuis peu en intérim ; que selon l'expertise judiciaire, il est depuis l'accident dans l'incapacité définitive d'exercer une activité professionnelle ;

Attendu que dans une telle hypothèse, il est de l'intérêt de la victime de prévoir que la perte de revenus future sera versée sous forme de rente viagère indexée et non de capital, ce qui lui permettra de disposer de manière certaine pendant toute sa vie d'un revenu stable et garanti ; que la demande de capitalisation sera en conséquence rejetée ; qu'au regard de la qualification de la victime, de son jeune âge au moment de l'accident, du fait qu'il n'avait que récemment commencé à travailler, du salaire perçu par lui, et des aléas existant sur le marché de l'emploi, le montant mensuel de 1 107 euros retenu par le premier juge correspond à une juste indemnisation ;

Attendu que pour la période écoulée entre la date de consolidation et avril 2015, date de prononcé du présent arrêt, la perte de gains professionnels futurs doit être chiffrée à : $1\ 107 \times 38,5 \text{ mois} = 42\ 619,50 \text{ euros}$; qu'à compter du mois suivant le prononcé du présent arrêt soit mai 2015, il convient de prévoir le versement d'une rente mensuelle viagère d'un montant de 1 107 euros, étant rappelé que cette rente sera revalorisée de plein droit selon les modalités prévues par l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que le jugement déféré sera donc réformé sur l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs ;

5) Incidence professionnelle

Attendu que ce poste de préjudice se distingue du précédent en ce qu'il n'est pas directement lié à une perte ou diminution de revenus ; qu'il tend notamment à réparer les difficultés futures d'insertion ou de réinsertion professionnelle de la victime résultant d'une dévalorisation sur le marché du travail, d'une perte de chance professionnelle, de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi ou du changement d'emploi ou de poste ;

Attendu que dans la mesure où la perte de gains professionnels futurs prend en compte une incapacité totale de travail jusqu'à l'âge de retraite, il n'existe pas en l'espèce d'incidence professionnelle distincte ; que cependant, dans la mesure où les appelants offrent pour ce poste de préjudice une somme de 50 000 euros, ce montant doit être retenu ; qu'il y a lieu à confirmation sur ce point ;

II- Préjudices extra-patrimoniaux

A- Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

1 et 2) Déficit fonctionnel temporaire et souffrances endurées

Attendu que les sommes allouées en première instance au titre de ces deux postes de préjudice ne sont pas remises en cause à hauteur d'appel ; qu'elles seront donc confirmées ;

3) Préjudice esthétique temporaire

Attendu que ce poste de préjudice a été correctement évalué par les premiers juges à la somme de 20 000 euros ; que ce montant sera donc confirmé ;

B- Préjudices extra-patrimoniaux permanents

1) Déficit fonctionnel permanent

Attendu qu'en tenant compte du taux de 85 % fixé par l'expert, et de l'âge de la victime lors de la consolidation définitive de ses blessures (23 ans), le déficit fonctionnel permanent doit être évalué à la somme de $85 \times 4\,180 = 355\,300$ euros ; qu'il y a lieu à confirmation de ce chef ;

2 et 3) Préjudice d'agrément et préjudice esthétique permanent :

Attendu que les sommes allouées en première instance sont acceptées par toutes les parties ; qu'il y a donc lieu à confirmation du jugement déféré sur ces deux points ;

4 et 5) Préjudice sexuel et préjudice d'établissement :

Attendu que ces deux postes de préjudice ont été correctement évalués par le premier juge aux sommes de 30 000 euros pour le préjudice sexuel, et de 50 000 euros pour le préjudice d'établissement ; que ces montants doivent être confirmés ;

Récapitulatif

Attendu qu'en considération des éléments ci-dessus, le préjudice de la victime sera liquidé comme suit :

	Evaluation du préjudice	Revenant à la CPAM	
I-Préjudices patrimoniaux			
A- Préjudices patrimoniaux temporaires			
1) Dépenses de santé actuelles	254 024,57 euros	254 024,57 euros	
2) Frais divers	26 359,70 euros		26 359,70 euros
3) Perte de gains professionnels actuels	20 000 euros		20 000 euros
B- Préjudices patrimoniaux permanents			

1) Dépenses de santé futures	170 631,11 euros	170 631,11 euros	
2) Frais de logement et de véhicule adapté + frais divers	logement : 265 000 euros véhicule : 108 040 euros frais divers : 46 485,60 euros		logement : 265 000 euros véhicule : 108 040 euros frais divers : 46 485,60 euros
3) Assistance par tierce personne	avant consolidation : 650 240 euros du 16.2.2012 au 30.4.2015 : 616 000 euros à compter de mai 2015 : rente mensuelle viagère de 16 000 euros		avant consolidation : 650 240 euros du 16.2.2012 au 30.4.2015 : 616 000 euros à compter de mai 2015 : rente mensuelle viagère de 16 000 euros
4) Perte de gains professionnels futurs	échue : 42 619,50 euros puis rente mensuelle viagère de 1 107 euros à compter de mai 2015		échue : 42 619,50 euros puis rente mensuelle viagère de 1 107 euros à compter de mai 2015
5) Incidence professionnelle	50 000 euros		50 000 euros
II- Préjudices extra-patrimoniaux			

A- Préjudices extra-patrimoniaux temporaires			
1) Déficit fonctionnel temporaire	33 705 euros		33 705 euros
2) Souffrances endurées	22 000 euros		22 000 euros
3) Préjudice esthétique temporaire	20 000 euros		20 000 euros
B- Préjudices extra-patrimoniaux permanents			
1) Déficit fonctionnel permanent	355 300 euros		355 300 euros
2) Préjudice d'agrément	35 000 euros		35 000 euros
3) Préjudice esthétique permanent	20 000 euros		20 000 euros
4) Préjudice sexuel	30 000 euros		30 000 euros
5) Préjudice d'établissement	50 000 euros		50 000 euros
TOTAL:	2 815 405,40 euros en capital outre rentes viagères de 16 000 euros par mois et de 1 107 euros par mois à compter de mai 2015	424 655,68 euros	2 390 749,80 euros en capital outre rentes viagères de 16 000 euros par mois et de 1 107 euros par mois à compter de mai 2015

Attendu qu'ainsi, la SA AXA France Assurance et M. Julien S. doivent être condamnés in solidum à payer à M. Romain M., représenté par son tuteur M. Pascal M., les sommes indiquées ci-dessus comme devant lui revenir, étant précisé que cette condamnation est prononcée en deniers ou quittances, les provisions versées devant être déduites ;

2 - Sur le préjudice des victimes par ricochet :

Attendu que le préjudice d'affection des parents, du frère et de la s'ur de Romain M., ainsi que leur préjudice exceptionnel, a été correctement évalué par le premier juge ; que les montants alloués seront donc confirmés :

- préjudice d'affection : 30 000 euros à chaque parent, 20 000 euros à M. Maxime M., 15 000 euros à Mme Emilie M.

- préjudice exceptionnel : 20 000 euros à chacune des quatre victimes par ricochet ;

Attendu que l'expert médical a défini les soins qui seront nécessaires à Romain : deux heures par semaine de kinésithérapie, une heure par semaine de rééducation orthophonique, deux à trois séries d'injections par an de toxine botulique ; que ces soins entraîneront des frais de transport, qui en fonction des indications fournies par M. Pascal M. peuvent être évalués à environ 500 km par mois ; que l'application du barème fiscal général, qui prend en compte l'amortissement du véhicule, n'est pas adaptée, le véhicule faisant l'objet d'une indemnisation spécifique ; que seuls les frais de carburant peuvent être retenus, pour un montant annuel de 550 euros par an selon le barème fiscal correspondant ; que la capitalisation aboutissant à un résultat inférieur à l'offre des appelants, il convient de retenir cette offre formée à hauteur de 50 000 euros ; que le jugement déféré sera réformé sur ce point ;

Attendu que sur la perte de revenu de Mme Evelyne M., mère de la victime, qui a démissionné de son emploi pour s'occuper de Romain, il faut relever que la perte du salaire antérieur d'environ 1 100 euros par mois est compensée par les sommes allouées au titre de la tierce personne, puisque Mme Evelyne M. a assuré cette fonction ; que l'abandon du précédent emploi résulte d'un choix personnel, dans la mesure où la tierce personne nécessaire à Romain en permanence fait l'objet d'une indemnisation complète et peut donc être assurée par des tiers ; que dès lors, le rejet de la demande formée au titre de la perte de revenu de Mme Evelyne M. doit être confirmé ;

- Sur le doublement des intérêts :

Attendu qu'au vu des quittances versées aux débats, dont les premières remontent à décembre 2007, du procès-verbal de transaction provisionnelle du 18 août 2008, et de la date de consolidation, il n'y a pas lieu de condamner la compagnie AXA pour absence d'offre ; que les consorts M. seront dès lors déboutés de leur demande de doublement du taux de l'intérêt légal ; que d'autre part, les demandes relatives à une éventuelle exécution forcée apparaissent prématurées, d'autant que les décisions ont jusqu'à présent été exécutées ; qu'elles seront donc également rejetées ;

Attendu que la capitalisation des intérêts est de droit dès lors qu'elle est demandée, dans les conditions prévues par l'article 1154 du code civil ;

- Sur les frais et dépens :

Attendu que les condamnations prononcées en première instance au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens seront confirmées ; que la SA AXA France Assurance et M. Julien S., qui succombent partiellement en leur appel, seront condamnés aux dépens d'appel ; que l'équité ne commande pas, à hauteur de Cour, l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt réputé contradictoire, après débats en audience publique, et après en avoir délibéré,

INFIRME le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Vesoul le 28 janvier 2014 en ce qu'il a :

- fixé le préjudice corporel de Romain M. à la somme de 10 441 083,59 euros,

- condamné in solidum Julien S. et AXA France Assurance à payer :

* à M. Pascal M., en qualité de tuteur de M. Romain M., la somme de 9 716 112,91 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice corporel, outre intérêts au taux légal à compter de la date du jugement,

* à M. Pascal et à Mme Evelyne M., la somme de 258 529 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des frais de transport ;

STATUANT A NOUVEAU,

EVALUE le préjudice de Romain M., suite à l'accident de la circulation du 26 août 2007, aux sommes suivantes :

	Evaluation du préjudice	Revenant à la CPAM	
I-Préjudices patrimoniaux			
A- Préjudices patrimoniaux temporaires			
1) Dépenses de santé actuelles	254 024,57 euros	254 024,57 euros	
2) Frais divers	26 359,70 euros		26 359,70 euros
3) Perte de gains professionnels actuels	20 000 euros		20 000 euros
B- Préjudices patrimoniaux permanents			

1) Dépenses de santé futures	170 631,11 euros	170 631,11 euros	
2) Frais de logement et de véhicule adapté + frais divers	logement : 265 000 euros véhicule : 108 040 euros frais divers : 46 485,60 euros		logement : 265 000 euros véhicule : 108 040 euros frais divers : 46 485,60 euros
3) Assistance par tierce personne	avant consolidation : 650 240 euros du 16.2.2012 au 30.4.2015 : 616 000 euros à compter de mai 2015 : rente mensuelle viagère de 16 000 euros		avant consolidation : 650 240 euros du 16.2.2012 au 30.4.2015 : 616 000 euros à compter de mai 2015 : rente mensuelle viagère de 16 000 euros
4) Perte de gains professionnels futurs	échue : 42 619,50 euros puis rente mensuelle viagère de 1 107 euros à compter de mai 2015		échue : 42 619,50 euros puis rente mensuelle viagère de 1 107 euros à compter de mai 2015
5) Incidence professionnelle	50 000 euros		50 000 euros
II- Préjudices extra-patrimoniaux			

A- Préjudices extra-patrimoniaux temporaires			
1) Déficit fonctionnel temporaire	33 705 euros		33 705 euros
2) Souffrances endurées	22 000 euros		22 000 euros
3) Préjudice esthétique temporaire	20 000 euros		20 000 euros
B- Préjudices extra-patrimoniaux permanents			
1) Déficit fonctionnel permanent	355 300 euros		355 300 euros
2) Préjudice d'agrément	35 000 euros		35 000 euros
3) Préjudice esthétique permanent	20 000 euros		20 000 euros
4) Préjudice sexuel	30 000 euros		30 000 euros
5) Préjudice d'établissement	50 000 euros		50 000 euros
TOTAL:	2 815 405,40 euros en capital outre rentes viagères de 16 000 euros par mois et de 1 107 euros par mois à compter de mai 2015	424 655,68 euros	2 390 749,80 euros en capital outre rentes viagères de 16 000 euros par mois et de 1 107 euros par mois à compter de mai 2015

CONDAMNE in solidum la SA AXA France Assurance et M. Julien S. à payer à M. Romain M., représenté par son tuteur M. Pascal M., en deniers ou quittances :

- la somme de deux millions trois cent quatre vingt dix mille sept cent quarante neuf euros et quatre vingts centimes (2 390 749,80 euro) en capital,

- à compter de mai 2015, une rente viagère mensuelle de seize mille euros (16 000 euro) au titre de l'assistance par tierce personne,

- à compter de mai 2015, une rente viagère mensuelle de mille cent sept euros (1 107 euro) au titre de la perte de gains professionnels futurs.

CONDAMNE in solidum la SA AXA France Assurance et Julien S. à payer à Evelyne M., en deniers ou quittances, la somme de cinquante mille euros (50 000 euro) au titre des frais de transport.

CONFIRME, pour le surplus, le jugement entrepris,

Y AJOUTANT,

REJETTE la demande de doublement du taux de l'intérêt légal et les demandes formées au titre d'une éventuelle exécution forcée.

AUTORISE la capitalisation des intérêts dans les conditions prévues par l'article 1154 du code civil.

RAPPELLE que le présent arrêt n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

REJETTE les demandes formées en appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE in solidum la SA AXA France Assurance et Julien S. aux dépens d'appel, avec faculté de recouvrement direct au profit de Maître L.-P. par application de l'article 699 du code de procédure civile.

LEDIT ARRÊT a été signé par Monsieur Edouard MAZARIN, Président de Chambre, Magistrat ayant participé au délibéré, et Madame Christine BILLOT, F.F Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,